

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages découlant de leur utilisation			
Article 311-5 APS	<p>Pour l'application du présent titre, on entend par :</p> <p>a) « accès aux ressources » : procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologique, génétique et biochimique en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale ;</p> <p>b) « utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;</p> <p>c) « ressources génétiques » : tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle ;</p> <p>d) « ressources biochimiques » : tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ;</p> <p>e) « biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;</p> <p>f) « dérivé » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;</p> <p>g) « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces</p>	<p>Pour l'application du présent titre, on entend par :</p> <p>a) « accès aux ressources » : procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologique, génétique et biochimique en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale ;</p> <p>b) « utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;</p> <p>c) « ressources génétiques » : tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle ;</p> <p>d) « ressources biochimiques » : tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ;</p> <p>e) « biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;</p> <p>f) « dérivé » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;</p> <p>g) « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;</p>	Corriger une mise en forme

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;</p> <p>h) « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;</p> <p>i) « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ;</p> <p>j) « holotype » : Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;</p> <p>k) « isotype » : échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;</p> <p>l) « paratype » : individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;</p> <p>m) « collection » : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;</p> <p>n) partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale ;</p> <p>o) « utilisateur étranger » : toute personne physique et/ou morale, de droit privé ou de droit public, ne possédant pas la nationalité française et/ou n'étant pas immatriculée en France.</p>	<p>h) « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;</p> <p>i) « utilisateur » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ;</p> <p>j) « holotype » : Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;</p> <p>k) « isotype » : échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;</p> <p>l) « paratype » : individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;</p> <p>m) « collection » : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées ;</p> <p>n) « partage des avantages » : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale ;</p> <p>o) « utilisateur étranger » : toute personne physique et/ou morale, de droit privé ou de droit public, ne possédant pas la nationalité française et/ou n'étant pas immatriculée en France.</p>	